

DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT TRANSPORT **GRILLE D'ANALYSE DES 3 CRITERES CUMULATIFS**

DIACONAT - 32 Rue du Commandant Arnould - 33000 BORDEAUX

Siret :382550184 00016

Activité : 8790B - Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social

CRITERES	REMARQUES	OUI	NON	CONDITION REPLIE?
Reconnaissance <u>directe</u> d'utilité publique		x		
But non lucratif		x		
Dirigeants et administrateurs bénévoles		x		
Effectif majoritairement bénévole	37,34 emplois tempsplein pour 7,71 emploi bénévoles	x		
Association non assujettie aux impôts commerciaux		x		
Pas de concurrence avec le secteur commercial		x		
Caractère social		x		
Effectif majoritairement bénévole			x	
Les postes occupés par les bénévoles sont nécessaires au fonctionnement de l'association	bénévoles participent à l'activité de l'association (distribution des repas)	x		
Les bénéficiaires ont une situation économique et sociale particulière	Hommes et femmes isolés, familles avec ou sans enfant, personnes sans logement	x		
Les prix pratiqués facilitent l'accès aux prestations au public bénéficiaire	repas et logement gratuits	x		
Recours à des aides extérieures pour équilibrer le budget		x		

Ses services

•Accueil et accompagnement RSA - 8 bénévoles

•Service logement (médiation et intermédiation locatives, ALT, Sychar)

•CHRS (Capucins / la Monnaie, Mamré)

•Maisons relais (Sichem, Béthel)

•Photos d'identité - Image de soi - 5 bénévoles

•Accueil repas Talence (repas gratuits).Repas servis le samedi midi. Partenariat avec la fondation Bagatelle et la paroisse de l'église réformée Bx Sud ouest - 25 repas chaque samedi
12 bénévoles



Code général des collectivités territoriales

- ▶ Partie législative
 - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
 - ▶ LIVRE III : FINANCES COMMUNALES
 - ▶ TITRE III : RECETTES
 - ▶ CHAPITRE III : Taxes, redevances ou versements non prévus par le code général des impôts
 - ▶ Section 8 : Versement destiné aux transports en commun

Article L2333-64

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 55

En dehors de la région d'Ile-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés :

1° Dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 10 000 habitants ou, dans les deux cas, lorsque la population est inférieure à 10 000 habitants et que le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme ;

2° Ou dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation des transports urbains, lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement atteint le seuil indiqué.

Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de dix salariés sont dispensés pendant trois ans du paiement du versement. Le montant du versement est réduit de 75 %, 50 % et 25 %, respectivement chacune des trois années suivant la dernière année de dispense. Pour les employeurs qui sont dispensés du versement en 1996, la dispense de paiement s'applique jusqu'au 31 décembre 1999.

Cite:

Code du tourisme. - art. L133-11 (V)

Cité par:

Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 - art. 57 (M)
Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 - art. 57 (V)
Ordonnance n°2002-327 du 7 mars 2002 - art. 6 (P)
Décret n°2009-775 du 23 juin 2009, v. init.
Décret n°2009-776 du 23 juin 2009, v. init.
Code du travail - art. L6243-3 (VD)
Code général des collectivités territoriales - art. D2333-85 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. D2333-87 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. D2333-91 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L2333-65 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L2333-69 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L2333-75 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L2531-1 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5214-23 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5215-32 (M)
Code général des collectivités territoriales - art. L5215-32 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5216-25 (Ab)
Code général des collectivités territoriales - art. L5722-7 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5722-7 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5722-7-1 (V)

Anciens textes:

CODE DES COMMUNES. - art. L233-58 (Ab)